

# **Commune de BADENS**

---

## **Plan Local d'Urbanisme Avis de l'Etat**

### **Réponses des Services**

**SDIS  
DGAC  
UDAP  
ARS**



Z.I. La Bouriette - BP 1053  
11870 Carcassonne Cedex 09  
Standard : 04.68.79.59.00

Groupement Gestion des Risques  
Service Prévision

Tél : 04.68.79.59.55

Fax : 04.68.79.59.54

Affaire suivie par le Commandant Rastouil Alain

GGR	
AR	AR
28/02/2022	05/03/2022
N° PLU	

Carcassonne, le

- 8 MARS 2022

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à

DDTM

Envoi courriel ([nicolas.leriché@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriché@aude.gouv.fr))

Objet : PLU Badens.

Réf : mail du 24/02/2022

Après étude du projet PLU de la commune de BADENS, je vous informe que j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

#### 1°/ Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur  $S=15/R$  dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

Copie : M. le Chef de centre de secours de Capendu 1/2

## 2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 12 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.) : 6 sont opérationnels, 4 opérationnels sous conditions et 2 sont hors service ou non opérationnels. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

## 3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible.»

## 4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI...)

## 5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

## 6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental

  
Lt-Col Christian BELONDRADE  
Chef d'Etat Major  
Chef de Pôle  
Coordination opérationnelle  
SDIS 11



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Direction générale de l'Aviation civile**

Mérignac, le 15 mars 2022

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M. de l'Aude  
SAMT

**Nos réf. : N° 23-SO**

**Vos réf. :** votre courriel du 24 février 2022

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 57

par mail :

[nicolas.leriche@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriche@aude.gouv.fr)

**Objet :** PLU arrêté – Commune de Badens (11)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 01 février 2022 la commune de Badens a arrêté le projet de son plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article de L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous nous transmettez pour avis ce document.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

**1 - Liste des servitudes d'utilité publique :** Il convient de modifier la liste des servitudes en y ajoutant :

**T5 :** Servitude aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza approuvé par arrêté ministériel du 29/02/2016

**T4 :** Servitude de balisage

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5.

**T7 :** servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières sur l'ensemble de la commune

**Le service gestionnaire** de ces servitudes (T5, T4 et T7) est :  
DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

.../...

Rappel concernant la servitude T7 :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

## 2 - Plan des servitudes d'utilité publique :

La servitudes T5 est bien restituée sur le document.

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes.

Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux



Sébastien JALET

DGAC - SNIA SUD-OUEST  
Atelier BNC Technique  
12 Rue Maurice JEL  
TSA 60002  
33088 MERIGNAC CEDEX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine  
architecte des bâtiments de France

A

Nicolas LERICHE  
SMAT / DDTM 11

Affaire suivie par : Laurence Bertin  
Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aude  
Tél. : 04 68 11 78 26  
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 03/05/2022

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BADENS

Vous sollicitez l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune. J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

**SERVITUDES :**

**Attention :** plusieurs parcelles sont concernées par le site classé des paysages du canal du Midi (décret du 25 septembre 2017), protégé pour son caractère pittoresque, formant l'écrin du Canal du Midi inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**PADD**

Maintenir l'ensemble des parcelles du site classé et limitrophes en **enjeux forts vis-à-vis de l'activité agricole**, pour renforcer l'identité et les caractères des paysages agricoles existants.

**RAPPORT de PRESENTATION**

Intégrer le site classé des paysages du Canal du Midi, protégé le 25 septembre 2017. :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/site-classe-des-paysages-du-canal-du-midi-a25082.html>

L'objectif principal du site des paysages du Canal du Midi est justement **le maintien de la fonctionnalité agricole des paysages**, constituant l'écrin du canal, reconnu autant pour ses qualités paysagères actuelles mais aussi pour ses qualités dynamiques et ses capacités d'évolution.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine émet **UN AVIS FAVORABLE** à la proposition de la commune de BADENS relative à la révision de son PLU, sous réserve de prendre en compte les observations ci-dessus et d'annexer la servitude du site classé des paysages du canal du Midi au PLU.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

François BRETON

Po Laurence BERTIN



**Sujet :** RE: Procédure arrêt PLU Badens - Consultation

**De :** AVEZA Yannick - Santé/SD/LANGUEDOC-ROUSSILLON/DD11/DTARS/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS/UNITE SANTE ENVIRONNEMENTALE (par ADER) <Yannick.AVEZA@ars.sante.fr>

**Date :** 24/02/2022 à 13:25

**Pour :** LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT <nicolas.leriche@aude.gouv.fr>

**Copie à :** "MESTRE-PUJOL, Dominique (ARS-OC/DTARS-11/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS)" <Dominique.MESTRE-PUJOL@ars.sante.fr>

Bonjour,

Après examen du dossier nous n'avons aucune observation particulière à formuler sur cette demande de révision du PLU de la commune de Badens

Cordialement,

**Yannick AVEZA**

Technicien Sanitaire Chef

Pôle Santé Environnement

04 68 11 55 13 | [Yannick.aveza@ars.sante.fr](mailto:Yannick.aveza@ars.sante.fr)

**Agence régionale de santé Occitanie**

Délégation départementale l'Aude

14, rue du 4 septembre | BP 48 | 11021 CARCASSONNE Cedex

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr) | [ars.sante.fr](https://www.ars.sante.fr) | [ars.sante.fr](https://www.ars.sante.fr)

cid:image021.png@|

cid:image022.jpg@01D79E78.CB66B91

cid:image023.jpg@01D79E78.CB66B910